

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE

SALARIES CONCERNES

REMARQUES PREALABLES

Le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 - JO du 21 décembre réforme le régime de l'allocation de solidarité spécifique. Les modifications introduites visent notamment la durée d'indemnisation, fixant ainsi une limite maximale égale à **2 ans**. Suite à la déclaration du président de la République, cette restriction de la durée d'indemnisation doit être annulée.

Dans l'attente de la prochaine publication des textes, l'UNEDIC précise :

- les conditions de traitement des dossiers de renouvellement de l'allocation spécifique de solidarité pour les allocataires admis avant le 1^{er} janvier 2004 et d'admission à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- le maintien des autres points de la réforme (conditions et nature des ressources, règles de reprise d'activité et de cumul de l'allocation spécifique de solidarité avec un revenu d'activité).

Flash info UNEDIC du 13 avril 2004

BENEFICIAIRES

L'allocation de solidarité spécifique a pour vocation première de prendre le relais des allocations d'assurance chômage, lorsque les droits correspondants sont épuisés. Elle s'adresse aux demandeurs d'emploi qui peuvent justifier d'une activité salariée antérieure.

Les bénéficiaires potentiels de l'allocation de solidarité spécifique sont les suivants :

- les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ;
- les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation de fin de formation ;
- les allocataires du régime d'assurance chômage âgés de **50 ans** au moins ;
- certaines catégories spécifiques de travailleurs.

TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI AYANT EPUISE LEURS DROITS A L'ALLOCATION D'ASSURANCE

L'allocation d'assurance recouvre :

- soit l'allocation unique dégressive, servie aux demandeurs d'emploi qui se sont inscrits avant l'entrée en vigueur du plan d'aide au retour à l'emploi, soit le 1^{er} juillet 2001 et qui n'ont pas choisi de bénéficier de ce dispositif ;
- soit l'allocation d'aide au retour à l'emploi servie aux demandeurs d'emploi inscrits à compter du 1^{er} juillet 2001.

Article L. 5423-1 du Code du travail

TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI AYANT EPUISE LEURS DROITS A L'ALLOCATION DE FIN DE FORMATION

Dans le cadre du régime d'assurance chômage, les allocataires qui accomplissent une ou plusieurs actions de formation sont, sous conditions, indemnisés au titre de l'allocation d'assurance, l'AREF (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation), sans que cela ne puisse avoir pour effet d'augmenter la durée des droits ouverts.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à la durée des droits ouverts, l'allocation de fin de formation prend le relais, également pour une durée limitée. Dans ce cas, l'allocation de solidarité spécifique peut être accordée pour prolonger l'indemnisation jusqu'au terme de la formation engagée (et au-delà si la situation de chômage se prolonge).

Article L. 5423-1 du Code du travail

ALLOCATAIRES DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AGES DE 50 ANS AU MOINS

L'allocation de solidarité spécifique est également attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance (AUD ou ARE) âgés de **50** ans au moins, qui optent pour la perception de l'ASS.

Dans ce cas, le service de l'allocation d'assurance est interrompu.

Article L. 5423-2 du Code du travail

CATEGORIES SPECIFIQUES DE TRAVAILLEURS

Ont droit à l'allocation de solidarité spécifique, selon des conditions particulières d'âge et d'activité antérieure, les travailleurs appartenant aux catégories suivantes :

- les marins pêcheurs embarqués sur des bateaux, selon leur tonnage et leur longueur ;
- les ouvriers dockers occasionnels ;
- les artistes non-salariés, dès lors qu'ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations d'assurance

Article L. 5423-3 du Code du travail

Article L. 351-13 de l'ancien Code du travail

Ces dispositions sont abrogées à compter du 1^{er} mars 2008. Elles demeurent toutefois en vigueur à la date de publication de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 pour les marins pêcheurs et ouvriers dockers occasionnels.

Article 13 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 - JO du 13 mars

MAINTIEN DE DROIT A L'AIDE AU-DELA DE L'INDEMNISATION

L'allocataire qui a entrepris une démarche de VAE doit pouvoir continuer à bénéficier de l'aide versée par l'Assedic lorsque arrive le terme de ses droits. Ainsi, l'aide continue d'être versée dans les **12** mois suivant le terme du versement de l'allocation chômage, sous réserve que l'action de VAE ait été engagée dans la première partie de l'indemnisation.

Décision du Groupe Paritaire National de Suivi du 4 juillet 2007, diffusée par la circulaire UNEDIC n° 2007-11 du 26 juillet 2007

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Activité antérieure

Cas général

Le demandeur d'emploi sollicitant le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique doit être en mesure de justifier de **5 ans** d'activité salariée dans les **10 ans** précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts des droits aux allocations d'assurance. Tous les emplois salariés exercés en France ou à l'étranger, relevant ou non du champ d'application du régime d'assurance chômage, sont pris en compte. Sont notamment retenues les activités exercées dans le cadre de CDD, intérim, CES, CEC, contrat de formation en alternance, les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, maternité, congé parental, ...).

Questions-réponses de la DGEFP - Juillet 2001

Le seul fait d'avoir ouvert puis épuisé des droits aux allocations versées par le régime de l'UNEDIC n'est pas suffisant, les conditions de durée d'activité antérieure à la perte d'emploi étant moins élevées (de **122 jours** à **821 jours**, soit de **4** à **27** mois).

Salariés ayant interrompu leur activité pour élever un enfant

La durée de **5 ans** d'activité salariée est réduite, dans la limite de **3 ans**, d'un an par enfant à charge ou élevé au sens de l'article L. 327 du Code de la Sécurité sociale.

Le bénéfice de cette réduction est soumis à la condition que la personne ait interrompu son activité salariée pour élever un enfant.

Article R. 5423-1-1° du Code du travail

Conditions de ressources - admission à l'allocation de solidarité spécifique à compter du 1^{er} janvier 1997

Article R. 5423-3° du Code du travail

Plafond de ressources

Le demandeur d'emploi doit justifier, à la date de la demande de l'ASS, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à :

- **70** fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule, soit **1 127,70 €** au **1^{er} janvier 2014** ;
- **110** fois le montant journalier de l'allocation pour un couple, soit **1 772,10 €** au **1^{er} janvier 2014** (**140** fois le montant journalier de l'allocation pour les personnes bénéficiaires depuis une date antérieure au **1^{er} janvier 1997**).

Nature des ressources prises en compte

Les ressources prises en compte pour l'application du plafond comprennent :

- l'allocation de solidarité ;
- les autres ressources de l'intéressé, de son conjoint ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Lorsque le conjoint ou le concubin du demandeur est dirigeant d'une micro-entreprise, le revenu pris en compte est le revenu fiscal net après abattement.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

- les revenus procurés par une activité professionnelle exercée pendant la période au cours de laquelle l'allocation de solidarité a été versée.

Article R. 5423-2 du Code du travail

Modalités de comparaison des ressources et du plafond applicable

Le plafond de ressources applicable étant déterminé pour un montant mensuel, les ressources du demandeur, et le cas échéant de son conjoint, retenues :

- sont celles perçues sur une période de référence de **12** mois précédant celui au cours duquel est présentée la demande ;
- à raison de **1/12^e** du total de ces ressources.

Nature des ressources à exclure

Il ne doit pas être tenu compte :

- des prestations familiales et de l'allocation logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale ;
- des allocations d'assurance ou de solidarité, des rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence :
 - lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande,
 - lorsque le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

En cas de bénéfice d'un tel revenu, un abattement de **30 %** est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

- de la majoration de l'allocation de solidarité, accordée aux allocataires âgés d'au moins **55** ans ou **57** ans et demi, sous conditions ;
- de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire (copie de la décision de justice à joindre au dossier).

Articles R. 5423-3, R. 5424-4 et R. 5424-5 du Code du travail

Justificatifs à produire

Le demandeur doit impérativement produire :

- les bulletins de salaire ;
- les avis d'imposition.

Directive UNEDIC n° 05-97 du 17 janvier 1997

Circulaire ministérielle n° 96-40 du 31 décembre 1996

Conditions de ressources - admission à l'allocation spécifique de solidarité avant le 1^{er} janvier 1997

Le décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 supprime l'ancien plafond de ressources pour les demandeurs de l'allocation spécifique de solidarité vivant en couple (égal à **140** fois le montant journalier de l'allocation spécifique de solidarité). Les personnes admises au bénéfice de l'allocation spécifique de solidarité avant le 1^{er} janvier 1997, dont les ressources sont supérieures au seul plafond désormais applicable, soit **110** fois l'allocation journalière, seront exclues du bénéfice de l'allocation spécifique de solidarité. Celles dont les revenus sont compris entre **80** et **110** fois ce montant, percevront une allocation différentielle.

Flash info UNEDIC du 13 avril 2004

Autres conditions

Les personnes entrant dans les catégories susceptibles de percevoir l'allocation d'insertion doivent satisfaire les conditions suivantes :

- recherche effective et permanente d'un emploi, sauf cas de dispense (cf fiche E60) ;
- aptitude physique à l'emploi.

(Sur ce point, cf chapitre "Dispositions communes aux allocations de solidarité" - Fiches E60 et suivantes)

Article R. 5423-1-2° du Code du travail

Condition d'âge

Pour pouvoir bénéficier de l'ASS, compte tenu de ces conditions spécifiques, les intéressés doivent en outre être âgés d'au moins **18** ans.

Article D. 5424-63 du Code du travail

CONDITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES SPECIFIQUES DE TRAVAILLEURS

visés à l'article L. 351-13 de l'ancien Code du Travail

Marins pêcheurs rémunérés à la part

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- **91** jours d'embarquement administratif au cours des **12** mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi ;
- être lié envers un armateur en vertu d'un contrat d'engagement pour servir à bord d'un navire :
 - de moins de **50** tonneaux de jauge brute, quelle que soit la longueur, lorsque le certificat de jauge a été délivré avant le 1^{er} janvier 1986,
 - d'une longueur inférieure ou égale à **25** mètres, quel que soit le tonnage, lorsque le certificat de jauge a été délivré après le 31 décembre 1985.

Ouvriers dockers occasionnels

Il s'agit des ouvriers dockers occasionnels non couverts par le régime d'assurance chômage qui :

- n'ont pu être occupés régulièrement ;
- justifient de **130** vacations au cours des **12** mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi.

Artistes non-salariés

Sont ici visés :

- les artistes auteurs d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du Code de la sécurité sociale ;
- les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salariés au sens de l'article L. 7121-8 du Code du travail, s'ils justifient de leur profession et qu'ils aient retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins **3** ans.

Article D. 5424-62 du Code du travail

MONTANT DE L'ALLOCATION

MONTANT JOURNALIER DE L'ALLOCATION

Les montants sont revalorisés une fois par an, au premier janvier de chaque année, en fonction de l'évolution des prix.

Cas général

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est déterminé par décret.

Il est fixé à **16,14 €** au **1^{er} janvier 2014**.

Décret n° 2012-196 du 9 février 2012 - JO du 10 février

Majoration

Une majoration est accordée :

- aux allocataires âgés d'au moins **55** ans, justifiant de **20** années d'activité salariée ;
- aux allocataires âgés d'au moins **57** ans et demi, justifiant de **10** années d'activité salariée ;
- aux allocataires justifiant d'au moins **160** trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, quel que soit leur âge.

Pour l'appréciation des conditions d'activité, la durée d'activité est majorée, en application des articles L. 351-1, L. 351-5 et R. 351-14 du Code de la Sécurité sociale, de **2** ans par enfant et/ou de la durée du congé parental dans les limites suivantes :

- **12** ans, pour la recherche des **20** ans d'activité ;
- **6** ans, pour la recherche des **12** ans d'activité.

L'allocation journalière ainsi majorée est fixée à **23,12 €** au **1^{er} janvier 2014**.

Article R. 351-14 de l'ancien Code du travail

Article 3 - Décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 - JO du 1^{er} janvier 2005

Suppression au 1^{er} janvier 2004

À compter du 1^{er} janvier 2004, la majoration de l'allocation spécifique de solidarité est supprimée.

Toutefois, les allocataires qui, au 31 décembre 2003, bénéficient de la majoration continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits à l'allocation spécifique de solidarité.

Article 8 - Décret n° 2003-1315 du 30 décembre 2003 - JO du 31 décembre

Allocation différentielle

Lorsque le total des ressources excède le plafond, une allocation différentielle peut être versée.

Son montant correspond à la différence entre le plafond et l'allocation de solidarité spécifique.

Article R. 5423-6 dernier alinéa du Code du travail

Les allocations ne sont pas versées lorsque le montant mensuel dû est inférieur au montant journalier de l'ASS.

Article R. 5423-13 du Code du travail

DUREE D'INDEMNISATION

ATTRIBUTION POUR UNE PERIODE RENEUVELABLE

L'allocation de solidarité spécifique est attribuée par périodes de **6** mois renouvelables (**182** jours) :

- aux anciens bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de fin de formation ;
- aux allocataires du régime d'assurance chômage âgés d'au moins **50** ans ayant opté pour l'allocation de solidarité spécifique.

Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale.

L'allocation est attribuée par période de **365** jours renouvelables aux bénéficiaires d'une dispense de recherche d'emploi, sous réserve qu'ils continuent à remplir les autres conditions.

Le versement est interrompu lorsque l'intéressé est admis à bénéficier d'une retraite à taux plein.

Articles R. 5423-8 et R. 5423-9 du Code du travail

Après un rapport d'évaluation et suivant des modalités fixées par décret, à l'échéance de la période de versement de l'allocation, le bénéficiaire peut saisir une commission de recours qui pourra prolonger le bénéfice de l'allocation à condition que l'intéressé se soit engagé dans une démarche active et encadrée de recherche d'emploi.

Article R. 5423-11 du Code du travail

Bénéfice d'un reliquat de droits

L'exercice d'une activité professionnelle ou le fait de suivre une action de formation rémunérée ne fait pas obstacle à la reprise du versement de l'allocation de solidarité spécifique.

Le reliquat de droit à l'allocation de solidarité spécifique, afférente à une période d'indemnisation précédemment ouverte mais non épuisée, est attribué au travailleur privé d'emploi :

- qui justifie que le temps écoulé depuis sa date d'admission à l'allocation de solidarité spécifique ou à la date de son dernier renouvellement n'est pas supérieur à **4** ans ;
- à l'expiration des droits éventuels à l'ARE.

La reprise du versement s'effectue au titre du reliquat de la période de **6** mois qui a été accordée.

Article R. 5425-1 du Code du travail

La situation familiale et les ressources de l'intéressé ne sont pas réexaminées pour le versement du reliquat. Elles le seront pour l'attribution d'une nouvelle période de **6** mois.

Directive UNEDIC n° 2006-17 du 16 août 2006

CATEGORIES SPECIFIQUES DE TRAVAILLEURS

visés à l'article L. 351-13 de l'ancien Code du travail

L'allocation est attribuée pour une période maximale de **274** jours. A l'expiration de cette durée, de nouveaux droits peuvent être ouverts à l'intéressé s'il satisfait de nouveau aux conditions particulières auxquelles il est soumis.

Article D. 5424-64 du Code du travail

PRIME DE RETOUR A L'EMPLOI

TEXTES

- Articles L. 5133-1 à L. 5133-7, R. 5133-1 à R. 5133-6 du Code du travail ;
- Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ;
- Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 ;
- Arrêté du 17 janvier 2007 - JO du 31 janvier ;
- Directives UNEDIC n° 2006-27 du 12 décembre 2006 et n° 2007-12 du 14 février 2007 ;
- Circulaire DGEFP n° 2007/03 du 17 janvier 2007.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique

Ouvrent droit au versement de la prime de retour à l'emploi les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à la date de reprise d'activité. Sont ainsi visés :

- les bénéficiaires de l'ASS ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

Article L. 5423-1 du Code du travail

- les personnes relevant des catégories particulières admises au bénéfice de l'ASS au titre de l'article L. 351-13 de l'ancien Code du travail (marins pêcheurs, ouvriers dockers, artistes non salariés).

Reprise d'une activité professionnelle

Activité salariée

Durée et intensité horaire mensuelle

Le versement de la prime est conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle salariée :

- dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail d'une durée contractuelle totale d'au moins **78** heures par mois ;
- pendant **4** mois civils consécutifs.

Si la période d'emploi prévue au contrat de travail ne couvre pas un mois civil entier, le nombre d'heures à retenir pour ce mois est obtenu au prorata de la période couverte par le contrat.

En cas de suspension du contrat de travail, le nombre d'heures retenu est celui prévu au contrat (sauf si la période de suspension du contrat concerne un mois civil entier).

Nature du contrat de travail

Le demandeur d'emploi peut être embauché sous contrat :

- à durée indéterminée ou à durée déterminée ;
- de droit commun ou contrat « aidé », contrat de professionnalisation, d'apprentissage, contrat jeune ou contrat nouvelles embauches.

Activité non salariée

Le demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise peut également percevoir la prime de retour à l'emploi, s'il justifie avoir exercé son activité professionnelle pendant **4** mois civils consécutifs.

Absence de versement de la prime dans un délai de 18 mois

La prime de retour à l'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours d'une période de **18** mois civils. Ce délai de **18** mois court à compter du **1^{er}** mois civil ayant ouvert le bénéfice de la précédente prime.

Les personnes ayant précédemment perçu la prime « exceptionnelle » de retour à l'emploi instaurée par le décret du 29 août 2005 ont la possibilité de bénéficier de la prime de retour à l'emploi instaurée par la loi du 23 mars 2006 au terme d'un délai de **18** mois, ce délai commençant à courir à compter du **1^{er}** mois d'activité ayant ouvert le droit à la précédente prime.

MONTANT ET VERSEMENT DE LA PRIME

Montant

Le montant de la prime de retour à l'emploi est fixé à **1 000** €.

Elle n'est soumise ni à CSG, CRDS, ni à l'impôt sur le revenu.

Elle est incessible et insaisissable.

Versement

Justificatifs

La prime de retour à l'emploi est versée sur présentation des justificatifs d'emploi, soit :

- une copie du ou des contrats de travail et des bulletins de salaire attestant d'une période d'activité salariée de **4** mois ;
- l'extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu. La réalité de cette activité durant les **4** mois civils consécutifs doit être établie par la production de tous documents (déclaration de TVA, factures acquittées accompagnées d'un relevé d'identité bancaire).

Lorsqu'il s'agit d'une activité indépendante autre qu'une entreprise, le début ou la reprise de cette activité et sa poursuite pendant **4** mois civils consécutifs, doivent être établis par tous documents de nature commerciale, comptable, fiscale ou autre.

Date de paiement

Par conséquent, le versement de la prime peut intervenir au plus tôt :

- au début du **5^e** mois civil d'activité salariée ;
- au début du **4^e** mois civil suivant la date de début d'activité portée sur l'extrait K ou K bis.

Avance

Le salarié ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée ou pour une durée au moins égale à **6** mois, peut solliciter le versement de la prime par anticipation en produisant une copie de son contrat de travail (ou d'un certificat de son employeur attestant de la durée son contrat de travail et le premier bulletin de paie).

Paiement par le Pôle emploi

Pôle emploi est l'institution compétente pour le paiement de la prime, y compris lorsque le bénéficiaire de l'ASS perçoit en même temps une allocation de la CAF ou de la MSA, comme le RMI (revenu minimum d'insertion), l'API (allocation de parent isolé) ou l'AAH (allocation adultes handicapés).

En cas de demandes adressées à l'Assedic et à la CAF, celle-ci peut contrôler l'attribution de la prime par Pôle emploi.

Prescription

L'action du bénéficiaire en paiement de la prime se prescrit par deux ans.

INCIDENCES DU VERSEMENT DE LA PRIME

Sur l'évaluation des ressources

La prime de retour à l'emploi n'est pas retenue dans l'appréciation des ressources lors de l'examen visant à attribuer ou renouveler le droit aux allocations de solidarité. Cette règle vaut également lorsque la prime a été perçue par le conjoint (l'évaluation des ressources étant effectué globalement pour un couple).

Sur les aides destinées aux créateurs d'entreprise

Le bénéfice de la prime de **1 000 €** ne préjuge pas de l'octroi des aides versées aux créateurs d'entreprise (ACCRE, EDEN, chéquiers-conseils, aides des collectivités locales).

